

EXAMEN D'AVOCAT

Session de septembre 2013

DROIT PRIVE, PROCEDURE CIVILE ET LP



3 septembre 2013

Remarques :

- Lisez d'abord attentivement tous les cas / toutes les questions avant de commencer à écrire (l'ordre des cas n'est pas forcément en rapport avec le temps nécessaire pour y répondre).
- Abordez chaque cas « étape par étape ».
- **Reprenez l'état de fait tel que décrit.**
Il n'y a pas lieu de le compléter ou de le modifier.
- Vous défendez les intérêts de votre client.
- N'oubliez pas la durée... (8 heures).
- Il n'est pas nécessaire de répéter l'état de fait.
- Il est **impératif de répondre au cas « LP »**.

Documentation à disposition :

- Selon courrier du Service de la justice.

Bonne chance !

Cas n° 1 :

Vous défendez les intérêts de Marion Dupont, née le 7 janvier 1995, collégienne à St-Michel, domiciliée à Marly, chez sa mère.

Ses parents, Jacqueline et Pierre Dupont, ont divorcé devant le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, à Yverdon-les-Bains, il y a plus de 10 ans et la question de l'entretien de Marion, fille unique, au-delà de la majorité n'a pas été réglée par les parties.

Pierre Dupont habite toujours à Yverdon-les-Bains. Jusqu'à la majorité de Marion, il a versé – sur la base du jugement de divorce – une contribution d'entretien de Fr. 1'000.

Après avoir posé toutes les questions idoines à Marion et rassemblé tous les documents nécessaires, vous avez calculé que Marion aurait toujours droit à une contribution d'entretien mensuel de Fr. 1'000.

Questions :

- a) **Auprès de quelle autorité** devez-vous agir et **par quelle voie** pour obtenir ce que Marion vous demande ?
- b) Quelle est la *procédure applicable* ?
- c) **Formulez** les conclusions.
- d) Est-il possible de demander « un paiement rapide » par le père ? Si oui, *par quelle voie, auprès de qui et à quel moment de la procédure* ?
- e) Au terme de la procédure, l'autorité de première instance n'a octroyé qu'un montant de Fr. 700 à Marion.

Rédigez l'acte (page de garde, préliminaires, conclusions) que vous déposez pour Marion auprès de l'autorité supérieure.

- f) En cas de rejet par l'autorité supérieure, existe-t-il une voie de droit ? Si oui, laquelle ?

*

*

*

Cas n° 2 :

Jean Aimard vient vous trouver à l'étude et désire obtenir votre avis en rapport avec un litige concernant son contrat de bail à loyer commercial qu'il a conclu avec la société X. SA, dont le siège est à Fribourg, pour la location d'un commerce à Bulle.

Le contrat prévoyait une durée fixe du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2012. Par la suite, il était reconduit tacitement (à défaut de résiliation) pour une nouvelle durée de trois ans dès le 1^{er} avril. Le délai de résiliation est de 6 mois pour le terme contractuel (31 mars).

X.SA, dont les organes dirigeants ont changé en automne 2012, a résilié le bail au moyen du formulaire officiel pour le 30 septembre 2013 (terme usuel cantonal) en respectant le délai de résiliation de 6 mois. Cette résiliation a été notifiée à Jean Aimard le 14 mars 2013. Il a immédiatement informé X.SA par téléphone que le bail ne pouvait pas être résilié pour fin septembre 2013.

X.SA lui a répondu (lettre du 25 mars 2013 signée par le Directeur et le Président du Conseil d'administration) que ce fait lui avait échappé, qu'elle s'en excusait formellement, qu'elle retirait la résiliation pour fin septembre et qu'elle allait lui notifier très prochainement un nouveau formulaire officiel pour le terme exact. Jean Aimard en a pris acte.

Le 17 juin 2013, X.SA a notifié à Jean Aimard ce nouveau formulaire de résiliation pour le terme correct cette fois-ci, tout en indiquant dans la lettre d'accompagnement que la première résiliation avait été « nulle ».

Etant donné que Jean Aimard désire continuer à exploiter le commerce à l'endroit actuel, il a saisi l'autorité de conciliation et demandé une prolongation du bail.

Lors de la séance de conciliation, X.SA, représentée à présent par une régie immobilière, a prétendu que la résiliation du bail intervient fin septembre 2013 « en raison du défaut de contestation valable » de la résiliation notifiée le 14 mars 2013 et que la demande de prolongation du bail est tardive.

Aucun accord n'a été trouvé jusque-là entre les parties et Jean Aimard dispose d'un délai de 10 jours, échéant le 3 septembre 2013, pour faire parvenir à l'autorité sa détermination sur cette question formelle.

Jean Aimard estime qu'il a agi correctement.

Question :

Si vous partagez cet avis de Jean Aimard, **rédigez la détermination sous forme d'une lettre** à l'autorité de conciliation.

Si **au contraire** vous estimez que Jean Aimard ne peut pas demander de prolongation du bail en raison de cette question formelle, adressez-lui une **lettre contenant vos explications sur ce point.**

*

*

*

Cas n° 3 :

1.

Rédigez une convention de divorce réglant l'ensemble des effets accessoires.

La situation de fait peut être choisie **librement** par le/la candidat(e), à l'exception de deux points :

- le couple a trois enfants mineurs et un chien ;
- le couple est copropriétaire par moitié d'une villa familiale financée par des fonds propres provenant de la prévoyance professionnelle et une dette hypothécaire garantie par un « amortissement indirect » (pilier 3a).

Pour le reste, il y a lieu de régler tous les points qui vous semblent nécessaires.

Le document à établir est celui qui serait déposé (avec une requête commune) auprès du Juge compétent. De ce fait, il est **interdit** d'ajouter des remarques, commentaires et autres informations à l'attention de la commission d'examen. Seul le texte de la convention compte.

2.

Auprès de quelle autorité cette convention doit-elle être déposée ?

3.

De quelle voie dispose une partie lorsque l'autorité ratifie la convention et qu'elle n'est plus d'accord avec son contenu ?

4.

Quel(s) grief(s) peut-elle alors faire valoir ?

*

*

*

Cas n° 4 (LP) :

Jacqueline Dupont vous consulte et vous montre un Procès-verbal de saisie qu'elle a reçu le jeudi 29 août 2013 du préposé de l'office des poursuites. Ce document fait suite à plusieurs poursuites qu'elle a reçues depuis que son ex-mari Pierre ne paie plus la pension pour Marion qui a terminé son apprentissage et vit chez sa mère. Le montant total des poursuites tombant sous cette saisie est de Fr. 25'000.

Dans son calcul, l'huissier de l'office des poursuites a retenu :

- loyer :	Fr.	900.00
- cotisation caisse-maladie	Fr.	250.00
- abonnement bus TPF	Fr.	75.00
- montant de base	Fr.	850.00
- divers	Fr.	<u>125.00</u>
TOTAL	Fr.	2'200.00

Jacqueline Dupont :

- touche une rente invalidité AI de **Fr. 1700**,
- une rente invalidité LPP de **Fr. 500**,
- une rente invalidité de l'assurance-accidents de **Fr. 800**,
- elle ne reçoit aucune pension alimentaire de son ex-mari. Quant à l'entretien pour Marion, il n'existe plus d'obligation en raison de la fin de son apprentissage et le fait que maintenant elle travaille, bénéficiant d'un propre revenu (Fr. 3000 / mois).
- Elle a fait appel à la Caisse de compensation qui lui verse **Fr. 650** de prestations complémentaires AI.

Elle vous expose qu'elle paie un loyer de Fr. 1800 par mois (charges comprises) sur la base d'un contrat de bail « usuel » résiliable aux termes locaux moyennant un préavis de 4 mois.

Le procès-verbal de saisie prévoit un montant saisissable de Fr. **1450**, que l'OP a réparti de la manière suivante :

- la Caisse de compensation retient et verse le montant mensuel de **Fr. 650 sur les prestations complémentaires AI** ;
- l'assurance-accidents verse l'entier de la rente invalidité **de Fr. 800** à l'OP.

De plus, l'OP a saisi :

- un manteau de fourrure (vison) valeur estimée : Fr. 5000 ; étant donné que mère et fille ont la même taille, ce manteau appartient en fait à Marion qui l'a reçu de son père pour ses vingt ans et la fin de son apprentissage ;
- une bible de collection ancienne ; valeur estimée : Fr. 2000, héritée par Jacqueline Dupont de son oncle.

Enfin, l'OP a indiqué à Jacqueline Dupont qu'il n'est tenu compte que d'un loyer pour un deux-pièces « sur le marché de la location » et ceci dès maintenant, car son loyer est « bien trop élevé au vu de sa situation ».

Lors d'un entretien téléphonique avec l'OP, le préposé a fait savoir à Jacqueline Dupont que « elle n'avait qu'à se faire aider par sa fille et qu'elle a eu de la chance que le revenu de Marion ne soit pas retenu dans le calcul comme cela se fait lorsque des personnes cohabitent ».

Choquée par ces propos, Jacqueline Dupont a décidé de se battre.

Questions :

- a) Vous décidez d'agir pour Jacqueline Dupont et **rédigez** l'acte choisi (titre, préliminaires, motifs, conclusions ; il n'est pas nécessaire de faire un « exposé des faits »).

- b) **Esquissez** les étapes de procédure / voies de droit (jusqu'à la dernière instance fédérale).

- c) **Expliquez à Jacqueline et à Marion** dans une lettre succincte ce qu'elle(s) doi(ven)t faire pour « garder le manteau de fourrure ».

*

*

*